

# Règlement Intérieur

## Centre Aquatique Intercommunal de Saint-Amand-les-Eaux

Le présent règlement a pour objet d'assurer votre sécurité et votre bien-être.

Pour un moment de détente réussi, nous vous invitons à suivre les recommandations qui vous seront fournies par le personnel de service.

### Article 1 : Périmètre

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du centre aquatique intercommunal de Saint-Amand-les-Eaux. Il comprend les zones suivantes :

- le parking réservé aux personnes à mobilité réduite
- le parking à vélo
- la passerelle
- le parvis en bois du hall d'entrée
- l'ensemble de l'équipement couvert
- le solarium.

### Article 2 : Autorité et responsabilité

Le fonctionnement général du centre aquatique intercommunal de Saint-Amand-les-Eaux est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement.

La responsabilité de l'établissement vis à vis des usagers n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessous.

L'utilisation de l'établissement par le public, les associations ainsi que l'ensemble des groupes est soumise aux prescriptions du présent règlement.

### Article 3 : Modalité d'accueil

L'établissement est accessible aux usagers aux jours et heures fixés par le Conseil d'administration de la société publique locale du centre aquatique intercommunal de Saint-Amand-les-Eaux.

Ces plages d'accueil sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage dans le hall d'entrée du centre aquatique. Cependant le Conseil d'administration se réserve le droit de modifier l'horaire, le jour et le mode d'utilisation des bassins.

L'évacuation du hall des bassins par les baigneurs est ordonnée **30 minutes avant la fermeture de l'établissement**. Pour les sanitaires, les douches, la nursery et les casiers ce délai est porté à **15 minutes**.

En cas de nécessité et d'urgence, la plage d'accueil peut être modifiée temporairement par décision du directeur de l'établissement ou son représentant sans que le droit d'entrée soit réduit ou remboursé pour autant. Lorsque la fréquentation maximale instantanée est atteinte, 750 baigneurs, la délivrance des tickets d'entrée pourra être momentanément interrompue.

### Article 4 : Tarification

Les droits d'entrée sont fixés par le Conseil d'administration et affichés dans le hall. Les usagers demandant le bénéfice d'un tarif résident ou réduit doivent présenter **les justificatifs correspondants\*\***.

**\*\* Renseignements à l'accueil de l'établissement**

Centre Aquatique Intercommunal de Saint-Amand-les-Eaux  
Chemin de l'Empire – 59 230 Saint-Amand-les-Eaux  
Tél. : 03 27 33 99 00 - Fax : 03 27 33 99 09

## **Article 5 : Conditions d'accès**

L'accès au centre aquatique intercommunal nécessite obligatoirement l'utilisation d'une carte d'entrée (individuelle et groupe) ou un ticket d'entrée codé pour l'ouverture des accès automatisés.

**L'accès aux vestiaires individuels cesse 1 heure avant la fermeture de l'établissement.** Les horaires affichés s'entendent « entrée et sortie de l'équipement ».

**La tarification « adulte » commence à partir de 16 ans révolus.**

**Un mineur de moins de 10 ans doit obligatoirement être accompagné d'une personne de plus de 16 ans. Il se verra refuser l'accès à l'établissement. L'encadrant, mineur de plus de 16 ans, ne peut être responsable de plus de deux enfants.**

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès au centre aquatique n'est permis que sur autorisation spéciale du Conseil d'administration et aux conditions fixées par lui.

Les élèves des écoles maternelles, primaires, collèges et lycées sont reçus par groupes accompagnés de leurs professeurs selon un horaire établi à l'avance en accord avec les autorités académiques ou leur représentant ainsi que le projet pédagogique préétabli.

Le directeur de l'établissement ou son représentant peut à tout moment, soit réserver un certain secteur du centre aquatique à des activités particulières, soit interdire certaines activités dans la mesure où il estimera qu'elles ne sont pas conformes au bon fonctionnement de l'établissement.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne peuvent fréquenter que les zones qui leur sont réservées dans le cadre de leurs activités et dans le respect des plages d'accueil organisées.

L'accès aux bassins peut être conditionné à la présentation d'un certificat médical notamment pour toute personne présentant des signes manifestes de difficultés de santé ou pour les personnes qui veulent se livrer à un entraînement intensif.

Toute sortie de l'établissement est considérée **comme définitive**.

## **Article 6 : Vestiaires**

Le vestiaire est obligatoire pour les sacs individuels. Les poussettes et casques seront consignés dans une zone vouée à leur stockage.

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines à **« change rapide »** tant à l'arrivée qu'au départ en respectant les principes suivants :

- Chaque cabine ne peut être utilisée que par une seule personne à la fois.
- Toutefois, un père ou une mère peut utiliser une cabine en même temps que son jeune enfant.
- Les cabines doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes après service.
- En cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir les cabines en présence d'un témoin.
- L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes.
- Elle doit être laissée en parfait état de propreté.

Des casiers individuels numérotés sont mis à la disposition des utilisateurs. Les usagers doivent veiller à la bonne fermeture des casiers mis à leur disposition.

La direction ne pourra être tenue pour responsable de la mauvaise utilisation des casiers. Le public se doit de conserver sa clef de casier en permanence avec lui pendant le temps de la baignade.

Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé.

Dans les vestiaires collectifs, les scolaires ou adhérents associatifs sont placés sous la responsabilité des professeurs, des éducateurs et de tout accompagnateur responsable de groupe.

Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur. La direction recommande au public d'éviter de venir avec des bijoux, des bagues, etc...

### **Article 7 : Tenue de bain**

Une tenue de bain décente est exigée pour accéder aux bassins et aux plages. Par mesure d'hygiène, seul le port du maillot de bain « sportif » est autorisé.

### **Les shorts, bermudas, justaucorps, caleçons et toute tenue autre que le slip ou maillot de bain sont interdits.**

Les personnes portant les cheveux longs doivent les attacher pendant la baignade.

Les enfants en bas âge doivent porter un maillot de bain. Les couches classiques doivent être remplacées par une couche spécifique de bain.

### **Article 8 : Baignade, activités et animations**

Sauf encadrement spécifique ou accord du Maître-Nageur-Sauveteur (M.N.S.), les baigneurs qui n'ont pas une maîtrise suffisante de la natation, utiliseront le bassin ludique.

Les équipements tels que les plots de départ, les toboggans mobiles font l'objet d'un règlement d'utilisation spécifique auquel il convient de se conformer.

Au niveau du solarium l'organisation de jeux sportifs n'est possible qu'après autorisation des M.N.S.

L'enseignement de la natation et de toutes activités aquatiques sont l'exclusivité de la société publique locale du centre aquatique intercommunal de Saint-Amand-les-Eaux en application de la résolution du Conseil d'administration fixant les tarifs correspondants.

L'inscription aux différentes activités est soumise à la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique souhaitée et à la présentation de toutes les pièces requises.

Les abonnements aux différentes activités correspondent à une séance fixe hebdomadaire pendant 10 semaines pendant la période scolaire. Cette organisation est portée à 12 séances pour les sessions d'apprentissage de la natation.

### **Article 9 : Sécurité des enfants**

Les parents ou accompagnateurs ont obligation de garde des enfants en bas âge.

Les M.N.S. qui ont obligation de surveiller tous les usagers, ne peuvent remplacer les accompagnateurs pour garder les enfants en bas âge.

Le bassin sportif est interdit à tout baigneur ne sachant pas parfaitement nager, les MNS sont seuls juges en la matière. En cas d'affluence, le bassin ludique sera réservé en priorité aux non-nageurs.

### **Article 10 : Obligation des usagers**

Chacun est tenu de respecter à la fois le personnel de service, les autres usagers et les installations.

Toute personne, qui par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité pourra être immédiatement exclue dans les conditions de l'article 19.

## **Pour des raisons d'hygiène sont notamment interdits :**

- D'accéder au hall des bassins sans être préalablement passé à la douche et au pédiluve ;
- De mâcher du chewing-gum dans l'établissement ;
- De cracher à terre ou dans les bassins, d'uriner ou de polluer l'eau de toute autre façon ;
- D'utiliser, après le passage sous la douche, des produits chimiques, pharmaceutiques, de beauté ou autres, susceptibles de rendre dangereux le contact de l'eau de la piscine ;
- D'essorer le linge mouillé dans les bassins ;
- De circuler sur les plages en chaussures.

**Le personnel a pour mission de refuser l'accès des plages et des bassins à toute personne ne remplissant pas les conditions d'hygiène et de propreté absolue, aux personnes atteintes de maladies contagieuses, de lésions cutanées suspectes (circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique)**

De ce fait et dans le respect de la réglementation en vigueur, le passage aux douches et le savonnage sont obligatoires, ainsi que le passage par le pédiluve avant de se rendre sur les plages. L'emploi du savon est recommandé et peut-être imposé si cela paraît nécessaire.

## **Article 11 : Consignes générales**

Il est formellement interdit :

- De pénétrer dans l'établissement dans une tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou autres animaux, mêmes tenus en laisse ou dans les bras, à l'exception des chiens accompagnants des personnes atteintes de cécité ;
- De fumer dans l'établissement ;
- De consommer de l'alcool (canette et bouteille), de mâcher des chewing-gums et d'abandonner de la nourriture ou des emballages dans l'établissement ;
- De manger en dehors des espaces prévus à cet effet ;
- D'avoir une tenue indécente dans la piscine ;
- De se savonner ailleurs que dans les douches ;
- D'utiliser les téléphones portables dans la partie nautique couverte ainsi que dans l'espace accueil ;
- D'utiliser des récepteurs radio portatifs ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public ;
- De courir, de crier, de s'interpeller bruyamment, de se lancer de l'eau et surtout de se livrer à des jeux pouvant importuner les autres baigneurs (ballons etc...) ;
- Pour les femmes, il est interdit d'accéder dans les bassins, les seins dévêtus ;
- De pousser, faire sauter ou faire plonger d'autres personnes dans les bassins ;
- De porter des masques d'immersion et appareils de respiration indirecte ou combinée, sauf accord des M.N.S en fonction d'impératifs de sécurité minimale pour les nageurs.
- De prendre ou utiliser le matériel de la piscine sans l'accord des M.N.S. ;
- Le matériel de natation personnel (palmes, plaquettes, etc...) ne sera autorisé par les M.N.S qu'en fonction de la fréquentation et dans la mesure où la sécurité des autres baigneurs n'est pas remise en cause ;
- D'utiliser des engins flottants tels que les matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables sans autorisation des M.N.S. ;
- De pratiquer l'apnée statique. L'apnée dynamique ne sera autorisée qu'après avis des MNS de surveillance. **Aucune dérogation ne sera accordée** ;
- D'escalader et de stationner sur l'œuvre artistique du *Dragon du Centre Aquatique* ;
- De photographier ou filmer des usagers sans leur consentement et sans l'accord de la Direction ;
- De toucher sans nécessité absolue au matériel d'apprentissage ou de sauvetage, aux engins de secours ;
- De salir les locaux, de jeter papiers ou détritiques hors des emplacements réservés à cet usage ;
- De distribuer, coller ou apposer tracts ou affiches ;
- De plus, les lunettes aquatiques utilisées doivent être incassables.

## **Article 12 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours - Art D. 322-16 et suivant du Code du Sport**

En fonction des caractéristiques de l'établissement, le P.O.S.S. fixe le nombre et la qualification de la ou les personnes affectées à la surveillance des zones définies ainsi que le nombre de pratiquants pouvant être simultanément admis dans la piscine.

Le P.O.S.S. regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignade et de natation et de planification des secours et a pour objectif :

- De prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement
- De préciser les procédures d'alarmes à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs
- De préciser les mesures d'urgence définies par le directeur en cas de sinistre ou d'accident.

Ce document est affiché dans un lieu visible de tous, notamment dans le hall d'entrée et en bordure des bassins.

## **Article 13 : Accidents**

Tout accident même apparemment sans gravité, doit être signalé immédiatement si possible par la victime et sinon par les témoins aux M.N.S qui en aviseront le directeur.

Les circonstances précises de l'accident seront consignées sur le registre prévu à cet effet.

## **Article 14 : Objets trouvés ou perdus**

**L'Administration décline toute responsabilité pour les objets égarés ou volés dans l'établissement.**

Tout objet trouvé doit être signalé, un agent aura la charge de les récupérer et de les consigner à l'accueil situé dans le hall d'entrée.

## **Article 15 : Responsabilité de la société publique locale du centre aquatique**

La société publique locale du centre aquatique intercommunal de Saint-Amand-les-Eaux ne peut être tenue civilement responsable d'accidents survenus à la suite du non-respect par les usagers du présent règlement.

Elle décline en outre toute responsabilité pour les accidents ou dommages survenus du fait des personnes étrangères au personnel de ladite société.

## **Article 16 : Etablissements scolaires**

Les élèves ne sont admis à pénétrer dans l'établissement que lorsque leur groupe est au complet et qu'ils sont accompagnés d'un responsable du corps enseignant.

Chaque groupe entre et quitte la piscine aux heures prévues par le planning de répartition, un décalage de ces horaires pouvant être décidé par le directeur afin d'éviter l'encombrement des vestiaires ou des bassins.

Les enseignants sont responsables de la discipline et de la bonne tenue de leurs élèves. Ceux-ci utilisent en priorité les vestiaires collectifs, mais si cela s'avère nécessaire, les cabines de déshabillage peuvent être mises à disposition des scolaires, à raison de deux par cabine.

### **Les enseignants veillent à ce que :**

- Les élèves ne stationnent pas dans les couloirs, vestiaires et cabines, où ils ne sont admis que le temps strictement nécessaire au déshabillage et à l'habillage ;
- Les élèves suivent les circuits imposés et passent notamment sous les douches, se savonnent et empruntent les pédiluves ;
- Les élèves utilisent le matériel de la piscine avec le plus grand soin et le range après chaque cours aux emplacements prévus à cet effet ;

- Nul ne soit admis sur les plages et dans les bassins s'il n'est pas en tenue de bain, toutefois, la veste de survêtement ou le tee-shirt ainsi que le short sont tolérés pour les enseignants.

### **Article 17 : Associations sportives**

La société publique locale du centre aquatique intercommunal peut mettre à disposition des associations qui en font la demande des créneaux horaires pour leurs activités. Les conditions de mise à disposition sont précisées, le cas échéant, par convention entre la société et l'association.

L'occupation de l'équipement est subordonnée à la présence obligatoire d'un ou plusieurs entraîneurs diplômés d'Etat désignés par le Président de l'association et chargés de veiller à l'observation du présent règlement intérieur et notamment des règles ci-dessous :

#### **Au cours des entraînements ou activités, l'association s'engage :**

- A assurer l'encadrement des séances par des entraîneurs disposant des qualifications et de l'expérience requises ;
- A assurer la pleine responsabilité quant aux impératifs de surveillance, de sauvetage et de réanimation ;
- A fournir à la direction, les noms, âges et niveau de compétence dans le sauvetage des cadres chargés des entraînements ou activités.

#### **Les utilisateurs veilleront :**

- A la bonne tenue des locaux ainsi qu'au rangement du matériel après usage ;
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- A utiliser leur propre matériel pour l'organisation de ses activités. L'association ne pourra en aucun cas utiliser le matériel réservé aux scolaires ;
- Au respect du présent règlement affiché dans le hall d'entrée, et notamment au respect des conditions d'hygiène et de propreté.

#### **Sécurité :**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- Avoir procédé avec le directeur de la piscine à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux, bassins et voies d'accès qui seront utilisés ;
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques compte tenu de l'activité pratiquée ;
- Avoir constaté avec le directeur, l'emplacement de l'infirmerie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le directeur de l'établissement indiquera au responsable de l'association, l'emplacement de la commande d'arrêt de circulation des eaux des bassins, ainsi que les matériels suivants :

- Matériel de sauvetage ;
- Matériel de secourisme ;
- Matériel de réanimation ;
- Appel aux secours via le téléphone rouge

Tout incident survenu pendant l'occupation des lieux et tout dommage occasionné par les utilisateurs doit être obligatoirement mentionné au directeur ou à son représentant.

#### **Assurance :**

Les associations devront contracter toutes assurances nécessaires à l'effet de couvrir les accidents subis par les utilisateurs et des dommages causés aux biens de la société publique locale du centre aquatique intercommunal.

## **Article 18 : Groupes et centres aérés (A.L.S.H)**

Les responsables de groupes ou de centres aérés désirant se rendre à la piscine sont tenus préalablement d'en faire la demande auprès du directeur de l'établissement.

La direction du centre aquatique établira un planning de fonctionnement pour accueillir ces groupes et se réserver le droit d'en limiter le nombre pour des raisons de sécurité.

Une fiche de présence, permettant d'identifier le groupe, sera délivrée à l'accueil et remise dûment remplie au M.N.S qui sera chargé de l'accueil et de la coordination de la surveillance des bassins.

Le responsable reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à assurer l'encadrement effectif du groupe dans l'établissement.

## **Article 19 : Responsabilité - Sanctions**

Les usagers et utilisateurs sont considérés comme directement responsables. Les parents ou accompagnateurs sont responsables des mineurs qu'ils accompagnent d'un point de vue pécuniaire et civil.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la société publique locale du centre aquatique intercommunal et facturé aux contrevenants. Par la suite, la société pourra engager des poursuites pénales à l'encontre des responsables.

Les personnes refusant de se soumettre au règlement de l'établissement pourront en être exclues :

- Immédiatement, lorsque les nécessités du maintien de l'ordre public l'exigent, par le directeur ou l'un de ses représentants
- et/ ou pour une durée définie dans le temps, par l'autorité administrative.

Dans tous les cas de figure, les personnes concernées pourront être entendues au préalable. Toute exclusion supérieure à la journée sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Les personnes sanctionnées ne pourront pas prétendre **au remboursement de leur titre d'entrée.**

## **Article 20 : Mise en œuvre**

Monsieur le directeur du centre aquatique intercommunal de Saint-Amand-les-Eaux et l'ensemble du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, qui sera affiché dans le hall d'entrée de l'établissement.

*Adopté par résolution le 14 décembre 2013*

Fait à Saint-Amand-les-Eaux, le mardi 22 janvier 2014

**Le Président de la société publique locale  
du centre aquatique intercommunal  
de Saint-Amand-les-Eaux,**

**M. Alain BOCQUET**